

**MINISTERE DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE**

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-211 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret exécutif n° 94-212 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996 portant composition de la commission de recours, compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le renouvellement de la commission de recours au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise à l'égard des corps communs.

Art. 2. — Le nombre de représentants de l'administration et de représentants du personnel au sein de cette commission est fixé conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Tous les corps communs	02	02	02	02

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999.

Bouguerra SOLTANI.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de la petite et moyenne entreprise est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Tous les corps communs	Hassina Aïssat	Farid Bradaï	Rachid Griris	Habiba Amel Cheniti
	Hocine Douicher	Nadia Gouigah	Souhila Kerbiche	Mohamed Bahri Terchag

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 portant création, organisation et fonctionnement du comité national chargé de la coordination intersectorielle en matière de protection de la santé du consommateur contre les risques alimentaires.

Le ministre de la justice,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 28 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, modifiée, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité national chargé de la coordination intersectorielle en matière de protection de la santé du consommateur contre les risques alimentaires, ci-après dénommé "le comité national".

Art. 2. — Le comité national a pour mission de développer la coordination et la concertation entre les institutions et les structures opérationnelles concourant à assurer la protection de la santé du consommateur contre les risques alimentaires.

Art. 3. — Dans le cadre de la mission prévue à l'article 2 ci-dessus, le comité national est chargé notamment :

— d'élaborer et de proposer un programme d'actions annuel axé sur :

* la coordination et la complémentarité des actions de contrôle,

* l'évaluation et l'harmonisation du dispositif législatif et réglementaire en vigueur,

— de susciter toutes actions visant à réaliser l'intégration efficiente des moyens disponibles en vue de réaliser les objectifs arrêtés;

— de veiller à la mise en œuvre du programme arrêté, d'en évaluer les résultats et en faire rapport aux ministres concernés;

— de transmettre un rapport annuel au Chef du Gouvernement le 31 janvier de chaque année;

— d'effectuer des missions d'inspection pour constater l'application des décisions prises;

— d'émettre un avis sur les projets de textes initiés dans ce domaine.

Art. 4. — Le comité national est composé des représentants des ministères :

— de la justice;

— de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

— de la santé et de la population,

— de l'agriculture et de la pêche,

— du commerce.

Art. 5. — Le comité national peut faire appel à toute institution, association ou expert en fonction de leurs compétences.

Art. 6. — Le comité national est présidé par le ministre de la santé et de la population.

Art. 7. — Le comité national se réunit tous les deux (2) mois en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin, à l'initiative du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Art. 8. — Le secrétariat du comité national est assuré par le ministère de la santé et de la population. Il est chargé :

— de la préparation des réunions du comité national;

— de la convocation des membres du comité national;

— de la tenue des procès-verbaux de séances;

— de la communication des procès-verbaux.

Art. 9. — Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le comité national peut recourir à des commissions spécialisées.

Art. 10. — Des comités *ad hoc* de wilaya peuvent être créés au besoin, pour la réalisation des missions déterminées.

Art. 11. — Le comité national élabore et adopte son règlement intérieur. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999.

Le ministre de la justice Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement

Mekamcha EL-GHOUTI Abdelmalek SELLAL

Le ministre du commerce Le ministre de la santé
et de la population

Bakhti BELAIB Yahia GUIDOUM

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 3 avril 1999 portant
délégation de signature à l'inspecteur
général du travail.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 98-429 du 8 Ramadhan 1419 correspondant au 26 décembre 1998 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 4 Chabâne 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination de M. Mohamed Khiat, en qualité d'inspecteur général du travail;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khiat, inspecteur général du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 3 avril 1999.

Hacène LASKRI.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêtés du 3 et 21 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 20 mars et 7 avril 1999
portant délégation de signature à des
sous-directeurs.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-267 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 98-429 du 8 Ramadhan 1419 correspondant au 26 décembre 1998 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 6 mars 1999 portant nomination de M. Kaddour Merouani en qualité de sous-directeur de la planification au ministère des postes et télécommunications;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kaddour Merouani, sous-directeur de la planification, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999.

Mohand Salah YOUYOU.